

Contrat N°

ANNEXE A : Contrat applicatif de l'Offre industrialisée 2025

**Contrat national d'utilisation des installations et
équipements permettant l'approvisionnement
en Combustible entre SNCF Voyageurs et
pour ses engins moteurs ferroviaires
sous condition d'équipement compatible**

SNCF Combustible

1 Rue Camille Moke

93200 SAINT DENIS

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. OBJET	8
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
3. CHAMP D'APPLICATION	9
4. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE	9
5. NATURE DES PRESTATIONS DU SERVICE DE BASE DE SNCF COMBUSTIBLE	10
5.1 Accès aux Installations	10
5.2 Fourniture de Combustible	10
6. FORMALITES D'ADHESION	11
6.1 Désignation des interlocuteurs nationaux	11
6.2 Installation des puces	11
6.3 Référencement des EM et des Puces RFID associées	11
6.4 Prévisions de quantités de Combustible délivrées	12
6.5 Commande locale	12
7. CONDITIONS LOCALES D'OBTENTION DES PRESTATIONS	13
7.1 Mesures préalables à l'accès	13
7.1.1 L'information préalable du Candidat et la remise du DLES	13
7.1.2 Analyse de risques (Inspection commune préalable/plan de prévention / Sécurité du personnel)	14
7.1.3 Formation dans le cadre du Service en autonomie	14
7.2 Modalités d'entrées dans les Dépôts	15
7.3 Règles générales à respecter dans l'enceinte du Dépôt	17
7.4 Exécution des prestations	17
a) Généralités	17
b) Cas particulier où le Candidat demande le Service en autonomie :	18
7.5 Sortie du Dépôt :	18
7.6 Droit de contrôle	19
8 GESTION DES INCIDENTS	19
9 EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS	20
9.1 Construction – Aménagements – Maintenance programmée	20
9.2 Remise en état non programmée	21
9.3 Fermeture temporaire d'une Installation	21
9.4 Mesures particulières de sûreté aux sites et installations exploités par SNCF Combustible pouvant avoir un impact sur les installations ou sur les prestations	21
10 DISPOSITIONS FINANCIERES	22
10.1 Tarifs	22
10.2 Conditions générales de facturation et de règlement	22
10.2.1 Terme de facturation, mode et délai de règlement	23
10.2.2 Transmission des factures	23
10.2.3 Prélèvement bancaire	23
10.2.4 Intérêts moratoires	24
10.2.5 Réclamation	25
10.3 Garantie financière	26
10.3.1 Fourniture de la garantie financière	26
10.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière	26
10.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière	27

10.3.4	Restitution de la garantie financière.....	27
11	GESTION DU CONTRAT.....	27
12	RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES	28
12.1	Responsabilité de SNCF Voyageurs vis-à-vis du Candidat	28
12.2	Responsabilité du Candidat vis-à-vis de SNCF Voyageurs	28
12.3	Renonciations réciproques à indemnisation	29
13	ASSURANCES	29
14	CONFIDENTIALITE	30
15	INTUITU PERSONAE ET CESSION.....	31
16	SUSPENSION / RESILIATION	31
17	DURÉE DU CONTRAT	33
18	MODIFICATIONS DU CONTRAT	33
19	CLAUDE DE SAUVEGARDE	34
20	AUTONOMIE DES CLAUSES	35
21	RENONCIATION.....	35
22	LANGUE APPLICABLE	35
23	LITIGES	35
24	ÉLECTION DE DOMICILE.....	36
	Annexe 1 : Listes des Dépôts comportant un Plan de prévention pour les prestations fournies au Candidat.....	37
	Annexe 2 : Garantie financière.....	38
	Annexe 3 : Coordonnées du Compte bancaire.....	39
	Annexe 4 : Liste des intervenants désignés au niveau national.....	40
	Annexe 5 :	41
	Bordereau pour la fourniture de Combustible et d'accès aux installations de distribution de sable et aux passerelles de visite de toiture.....	41
	Bordereau pour la fourniture de Combustible par SNCF Combustible et d'accès aux installations Fret SNCF de distribution de sable et fluides et aux passerelles de visite de toiture.....	41
	Annexe 6 : Imprimé de mandat de prélèvement SEPA	42

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme (SA), immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro n° 519 037 584, dont le siège est situé 1, Rue Camille Moke, 93200 SAINT-DENIS – Identification T.V.A. 35 552 049 447,

Représentée par Mohamed BOUARFE, Directeur de SNCF Combustible, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

D'une part,

ET

La Société,

dont le siège social est situé

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
, sous le numéro,

et représentée par ,

dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **le Candidat** »,

D'autre part,

SNCF Voyageurs et le Candidat étant individuellement désignés une « **Partie** » et conjointement « **les Parties** ».

Vu la Directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le Règlement d'Exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire modifié par le Décret n° 2021-776 du 16 juin 2021 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire;

Vu l'arrêté du _____ portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à [*Nom du Candidat ou, s'il n'est pas EF, de l'entreprise ferroviaire qu'il a désignée pour bénéficier des prestations fournies par SNCF Combustible*] valable pour effectuer des services de transports ferroviaires de _____ ;

Vu le certificat de sécurité délivré par l'EPSF en date du _____ ;

Vu l'Offre industrialisée 2025 de SNCF Combustible relative à l'utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible sous condition d'équipement compatible des engins ferroviaires en vigueur ;

En application du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national et de son Offre, SNCF Combustible assure à tout Candidat l'accès par le réseau aux infrastructures la fourniture de ravitaillement en combustible, mentionnées à l'article 1er du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire.,

Le Candidat souhaite bénéficier des services définis dans l'Offre de Référence industrialisée 2025 proposée par SNCF Combustible aux Entreprises Ferroviaires et autres Candidats et signer avec SNCF Voyageurs un contrat, dont les termes et conditions font l'objet du présent document.

C'EST DANS CES CONDITIONS

QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

A titre liminaire, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat et commençant par une majuscule sont définis comme suit :

- Accès en autonomie : Le Candidat peut accéder directement aux Installations simples d'accès depuis/vers le Réseau Ferroviaire sous réserve de la visite préalable du site et de la connaissance du DLES,
- Accès et service en autonomie : Désigne l'Accès en autonomie aux Installations simples d'accès et de la possibilité pour le Candidat d'effectuer un Service en autonomie,
- Bordereau : Désigne le formulaire pour la fourniture de Combustible par SNCF Combustible qui est commun aux prestations d'accès aux installations de distribution de sable et de fluides et aux passerelles de visite de toiture et doit être rempli lorsque le matériel roulant n'est pas équipé de Puces RFID.
- Candidat : Désigne, aux termes de l'article L2122-11 du Code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un

- opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire,
- Combustible Terme générique qui désigne le Gazole et/ou le B100 lorsque celui-ci est proposé
- Combustible B100 ou B100 Désigne un combustible qui répond aux spécifications techniques définies par l'arrêté du 29 mars 2018 « relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100 ». Les conditions de son utilisation sont précisées dans le Code des Douanes.
- Document Local d'Exploitation et de Sécurité ou DLES : Désigne le document local établi et géré par l'exploitant du site. Il précise pour chaque site, la consistance et les caractéristiques des installations ferroviaires exploitées par SNCF Voyageurs, les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations et les particularités locales. Le terme générique DLES sera utilisé dans tout le document pour désigner le document propre à chaque site, qui peut être également une Consigne Locale d'Exploitation (CLE) ou toute autre dénomination locale,
- Dépôt ou Site: Site où se trouvent les Installations (par exemples : dépôt traction, centre d'entretien, gare, ...),
- Entreprise Ferroviaire ou EF : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret 2012-70 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L.2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise, ainsi que les entreprises assurant uniquement la traction.
- Engin Moteur ou EM : Véhicule ferroviaire disposant de ses propres moyens de traction,
- Exploitant d'Installations de Service (EIS) : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012, toute entité publique ou privée chargée d'exploiter une ou plusieurs installations de service qu'elle en soit ou non propriétaire ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 2 du décret 2012-70 modifié, quelle que soit son activité principale. Les fonctions d'exploitant d'installation de service peuvent être, pour une même installation de service, exercées par plusieurs entités ou entreprises ;
- Gazole Ferroviaire ou Gazole : Gazole non routier (GNR) ou tout gazole à utiliser pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré qui serait indiqué dans le Code des Douanes en application de la loi de finances, avec sa TICPE associée.
- Inspection Commune Préalable ou ICP : Visite obligatoire dans le cadre du Code du travail (Article R4512-2 et s.) pour identifier les risques éventuels liés à la coactivité sur un site,
- Installations ou Installations de service : Désigne, quel qu'en soit le propriétaire, l'installation mentionnée à l'article 1er i) du Décret n°2012-70 modifié, à savoir, au titre de la présente Offre, les infrastructures de ravitaillement en combustible et la fourniture de Combustible dans ces infrastructures, y compris les terrains, bâtiments et équipements, qui a été spécialement aménagée, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 2 du Décret précité. Dans la présente Offre, elles désignent l'ensemble des Installations de service listées en annexe B.
- Installation ou équipement non directement accessible depuis/vers le RF : Installation ou équipement nécessitant de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien et/ou de réaliser des déplacements complexes (par exemple de type « manœuvre en Z »). Pour accéder à ce type d'installation ou d'équipement, ou en partir, la prise en charge du conducteur du Candidat est obligatoire durant tous les déplacements de son EM sur le site,

- Installation ou équipement simple d'accès depuis/vers le RF : Installation ou équipement situés dans un site hors technicentre et où les déplacements sont simples. L'Accès en autonomie y est possible et la prise en charge du conducteur du Candidat n'est réalisée qu'à sa demande expresse ou en cas d'incident,
- Offre de référence ou Offre: Document établi pour chaque horaire de service et contenant les informations sur l'accès aux installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible selon le système de fourniture manuelle (ci-après l'« Offre générique ») ou sous condition d'équipement compatible des engins ferroviaires (ci-après l'« Offre industrialisée ») ainsi que les informations sur la tarification de leur utilisation,
- Pilotage : Désigne le guidage, réalisé exclusivement par du personnel autorisé de SNCF Voyageurs, du conducteur du Candidat dans la manœuvre de son Engin Moteur depuis l'entrée du Site jusqu'à sa sortie, dès lors que celui-ci se déplace sur l'emprise du Dépôt. Le point de prise en charge pour le Pilotage est l'entrée du Site, telle que précisée dans le DLES du Dépôt.
- Prestation assistée : Le personnel de l'UP assure toutes les prestations du service de base (fourniture de Combustible, pilotage, prestation d'approvisionnement en combustible des matériels roulants, ...),
- Prestation semi-assistée : Sur les Installations ou équipements simples d'accès depuis/vers le RF, le Candidat demande à bénéficier d'un Accès en autonomie et de l'approvisionnement en combustible par le personnel de l'UP,
- PSEF : Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires, entité au sein de SNCF Réseau, interlocutrice des Candidats pour toute demande de services dont ils ont besoin. La PSEF assure l'interface avec les autres Candidats pour l'accès aux installations de services décrites dans l'Offre de Référence au titre du droit d'accès des Candidats.
- Puce RFID : Dispositif à fixer à proximité du bouchon du réservoir d'un EM, qui est identifié par radiofréquence (Radio Frequency Identification Devices) et permet d'associer automatiquement les litres de Combustible délivrés au numéro de l'engin,
- Réseau Ferroviaire ou RF : Le Réseau Ferroviaire est composé du Réseau Ferré National et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service ou celles desservant ou pouvant desservir plus d'un client final, conformément à l'article L2122-1 du code des transports,
- Réseau Ferroviaire National ou RFN : La consistance du RFN est fixée par le décret n° 2002-1359 du 13 novembre 2002,
- Responsable local de la station ou RLS : Agent de l'UP représentant SNCF Combustible et interlocuteur du Candidat,
- Service en autonomie : Il s'agit de la possibilité proposée au Candidat de se servir lui-même du Combustible au pistolet de distribution après l'activation de ce dernier par le personnel de l'UP,
- SNCF Combustible : Direction au sein de SNCF Voyageurs en charge de l'exploitation des Installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible présentes dans l'offre de référence de SNCF Voyageurs,
- Station-service : Installation de ravitaillement en combustible accessible à toutes les Entreprises Ferroviaires et Candidats, pour y obtenir la prestation régulée de fourniture de Combustible. Les Stations-service comportent des stockages

d'une taille suffisante pour y garantir la fourniture du Combustible commandé dans le respect des règles, ainsi que des compteurs qui permettent de mesurer les quantités distribuées en vue de leur facturation.

- Unité de production ou UP : Représentant local de SNCF Combustible exécutant la prestation de ravitaillement en combustible sur site.

1. OBJET

Le présent Contrat définit la nature et les modalités d'utilisation par le Candidat des Installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible des EM du Candidat, sur les sites exploités par SNCF Combustible (ci-après « les prestations »).

Parmi ces sites se trouvent des Installations ou équipements non directement accessibles depuis/vers le RF, d'autres sont simples d'accès depuis/vers le RF, amenant le Candidat à respecter des modalités particulières d'accès définies au présent contrat.

Le cadre général de réalisation de ces prestations est celui défini dans l'Offre de Référence 2025 en vigueur, de SNCF Combustible destinée aux Entreprises Ferroviaires et autres Candidats, (« l'Offre »), dont le Candidat reconnaît avoir pris connaissance.

Le Candidat s'oblige à porter les dispositions du présent Contrat à la connaissance de toute entreprise ferroviaire qu'il a désignée pour bénéficier des prestations fournies par SNCF Combustible, et à lui faire accepter contractuellement les dispositions du Contrat sans conditions ni réserves. L'engagement de l'entreprise ferroviaire n'exonère pas le Candidat de ses obligations au titre du Contrat.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est régi, par ordre de priorité décroissante, par :

1. Les présentes ;
2. Les Annexes du présent Contrat ;
3. La Documentation technique, notamment les documents locaux d'exploitation et de sécurité, les règles de sécurité, les plans de prévention... ;
4. Les bordereaux ;
5. L'Offre en vigueur.

Toute référence au Contrat est entendue comme une référence à l'ensemble des stipulations visées ci-dessus.

Le Contrat dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les prestations, objet du présent Contrat, ne sont valables que sur les Dépôts spécifiquement listés dans l'annexe B de l'Offre en vigueur consultable sur le site de la PSEF.

4. OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION, AUX INFORMATIONS ET A L'ARCHIVAGE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (courriel, courrier) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

Dans cet esprit, afin d'être informé sur l'état de l'avancement des prestations objet du présent Contrat et de toute difficulté susceptible de perturber significativement la consistance ou le planning des dites prestations ou d'interrompre leur exécution normale, le Candidat est tenu de communiquer à la PSEF le nom de son (ses) délégataire(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la PSEF à chaque stade d'exécution des prestations (cf. Annexe 4).

Les délégataires doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution du Contrat, et doivent être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Candidat qu'ils représentent, ainsi que capables de travailler en langue française.

De manière générale, la langue applicable pour tout échange ou contact, tant écrit qu'oral, est le français (cf. article 22). En particulier, les documents échangés entre le Candidat et SNCF Voyageurs sont établis en français, le cas échéant selon le ou les formats sollicités par SNCF Voyageurs et pour autant que le Candidat dispose des logiciels informatiques appropriés si de tels documents devaient être modifiés électroniquement. Les documents produits par SNCF Voyageurs sont établis aux formats habituellement utilisés par elle pour l'exécution du Contrat. Au regard de ce qui précède, le Candidat se réserve la possibilité de demander la documentation concernée dans un format susceptible d'être utilisé par elle (électronique ou papier). Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties, sauf stipulations prévues dans le Contrat ou l'Offre en vigueur.

Si des rencontres paraissent nécessaires, elles peuvent être provoquées à l'initiative de SNCF Voyageurs ou du Candidat.

Toute réunion fait l'objet de l'envoi par le demandeur d'un ordre du jour (au moins trois semaines à l'avance), et d'un compte rendu établi par lui et signé par les deux Parties.

La PSEF archive les informations fournies au titre des formalités d'adhésion décrites au point 6. ci-dessous, le Contrat, les commandes et les factures, sur un support fiable et

durable constituant une copie fidèle, conformément aux dispositions de l'article 1379 et s. du Code civil.

Les registres informatisés de SNCF Combustible et de la PSEF seront considérés comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus avec le Candidat, sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

5. NATURE DES PRESTATIONS DU SERVICE DE BASE DE SNCF COMBUSTIBLE

5.1 Accès aux Installations

- Pour les Installations ou équipements simples d'accès depuis/vers le RF, le Pilotage n'est pas obligatoire sous réserve, pour le Candidat, d'avoir satisfait aux conditions locales prévues dans ce cas. Il n'est réalisé qu'à la demande expresse du conducteur du Candidat ou en cas d'incident.
- Pour les autres sites, compte-tenu des spécificités techniques des Dépôts sur lesquels se trouvent les Installations non directement accessibles depuis/vers le RF, la prestation de base rendue par SNCF Voyageurs comprend obligatoirement le Pilotage selon les précisions indiquées dans le DLES.

Le Pilotage s'entend ici, et dans tout le Contrat, comme une manœuvre accompagnée, dont le chef de manœuvre est l'agent du service logistique de l'UP, la conduite de l'EM restant assurée par le conducteur du Candidat. Le Pilotage est désigné « prise en charge » dans le DLES.

Pour les Installations non directement accessibles, nécessitant de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien, si le Candidat a demandé à bénéficier sur le même site de prestations dans des installations de maintenance ou nettoyage, l'accès aux Installations sera organisée en coordination avec les modalités de prise en charge et de mouvement des EM du Candidat prévues par le centre d'entretien, conformément à l'offre de référence de maintenance concernée (le cas échéant, de SNCF Voyageurs ou de FRET).

5.2 Fourniture de Combustible

Le Candidat atteste avoir reçu le descriptif du Gazole livré et en accepte l'utilisation. SNCF Voyageurs garantit la fiabilité et la qualité du Gazole délivré. A cette occasion, sauf à démontrer une faute à l'occasion des prestations rendues, SNCF Voyageurs ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque détérioration des EM du Candidat à la suite de l'utilisation du dit Gazole.

Si le Candidat souhaite la fourniture de Combustible B 100 dans une station qui le distribue, le descriptif lui sera communiqué et le Candidat devra en accepter l'utilisation. Il lui appartient de vérifier la compatibilité de ce Combustible avec ses engins moteurs, tant techniquement que fiscalement. SNCF Voyageurs garantit la fiabilité et la qualité du B100 délivré. A cette occasion, sauf à démontrer une faute à l'occasion des prestations rendues, SNCF Voyageurs ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque détérioration des EM du Candidat à la suite de l'utilisation du dit B100.

L'UP effectue la fourniture de Combustible des EM du Candidat, sous réserve des modalités prévues notamment à l'article 7 du présent Contrat.

Le Candidat peut, s'il est formé au site concerné, réaliser lui-même l'approvisionnement en Combustible. Il bénéficie alors du Service en autonomie. Dans le cas contraire, l'approvisionnement en Combustible est assuré par le personnel de l'UP et le Candidat dispose d'une Prestation assistée (pilotage par le personnel de l'UP) ou d'une Prestation semi-assistée (dans les cas prévus d'Accès en autonomie).

6. FORMALITES D'ADHESION

6.1 Désignation des interlocuteurs nationaux

Les intervenants désignés au niveau national sont identifiés dans l'annexe 4 du présent Contrat.

6.2 Installation des puces

Lors de la première adhésion à l'Offre industrialisée, la PSEF met le Candidat en relation avec SNCF Combustible pour l'examen de la faisabilité technique et des modalités pratiques d'installation des Puces RFID sur le parc thermique du Candidat. L'installation des Puces RFID doit concerner au moins 90 % du parc du Candidat pour que le traitement manuel par bordereau soit marginal.

A l'issue de cette vérification, SNCF Combustible remet au Candidat le nombre nécessaire de Puces RFID ainsi que le kit d'installation composé d'une procédure de pose et d'un modèle de fichier de recueil de données. Le Candidat procède à la pose à ses frais dans le respect des prescriptions de SNCF Combustible. La validation du bon fonctionnement du dispositif sera réalisée par le RLS sur la Station-service choisie par le Candidat à l'occasion de la première utilisation.

L'installation de Puces RFID sur des EM ne préjuge pas de la possibilité d'effectuer ou non un Service en autonomie, qui reste soumise à une formation au site conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables aux Stations-service et décrites à l'article 7.1.3. ci-après.

6.3 Référencement des EM et des Puces RFID associées

Le Candidat est tenu d'adresser à la PSEF, sous format Excel, au moins 3 mois avant le début d'exécution des prestations, un fichier précisant :

- le numéro de chaque EM équipé de puces RFID,
- le nombre de réservoirs,
- et les numéros des Puces RFID associées à chaque réservoir.

Toute évolution ou modification des informations susvisées doit faire l'objet d'une communication de la part du Candidat à la PSEF. Il appartiendra au Candidat notamment

de vérifier la présence des Puces RFID sur les EM référencés et de signaler à SNCF Combustible :

- les EM qui ne lui appartiendraient plus pour que SNCF Combustible les retire de sa base de données ou les affecte à leur nouveau propriétaire s'il y a lieu,
- les nouveaux EM à référencer et les Puces RFID associées,
- les Puces RFID manquantes pour permettre à SNCF Combustible de les neutraliser et éviter qu'elles soient utilisées de manière frauduleuse.

SNCF Combustible ne saurait être tenu pour responsable des distributions indûment allouées au Candidat si ce dernier ne lui a pas communiqué les informations appropriées mises à jour dans les meilleurs délais.

SNCF Combustible fournira au Candidat les Puces RFID nécessaires pour équiper des EM supplémentaires, durant toute la durée de l'adhésion du Candidat à l'Offre. Le remplacement des Puces RFID égarées incombe au Candidat.

6.4 Prévisions de quantités de Combustible délivrées

Le Candidat doit fournir les prévisions annuelles de commandes en quantités de Combustible par site et par nature, en respectant les délais suivants :

- prévisions initiales avant le 30 avril de l'année A du contrat pour A+1,
- et mise à jour de ces prévisions au 31 juillet du service A pour A+1.

A défaut de fourniture pour un site, les distributions y auront lieu avec remise et signature d'un Bordereau avec un délai de commande de 12 h, ou de 48 h à partir de 3 EM.

Le Candidat devra impérativement, pour le service suivant, transmettre les prévisions annuelles de quantités.

6.5 Commande locale

Dès signature des présentes, le Candidat s'engage à transmettre à la PSEF, avec un préavis au moins égal à deux (2) mois avant la première date souhaitée pour la réalisation des prestations sur un site, une commande locale indiquant :

- i. le ou les sites qu'il souhaite utiliser,
- ii. les prestations qu'il attend de la part du/des site(s).

Pour compléter la commande locale sur chacun des sites concernés, et afin que les UP organisent au mieux la fourniture de prestations, le Candidat s'engage à communiquer à la PSEF, dès la signature du présent Contrat, et au plus tard au début du service annuel pour les EM équipés de Puces RFID : la programmation hebdomadaire des rentrées de ses EM. Il s'agit des feuilles hebdomadaires types des entrées d'engins renseignant, pour chacune des Stations-services où le Candidat souhaite accéder, sur :

- les jours de la semaine et heures prévisionnels d'entrée d'EM durant les horaires d'ouverture de la Station-service,
- et, autant que possible, le nombre d'EM par entrée.

En outre, la liste des plans de prévention éventuellement déjà signés pour le service horaire précédent entre les Parties figure en annexe 1 du présent Contrat. Les Parties en reconnaissent la validité jusqu'à une éventuelle mise à jour.

Le délai d'accès au Dépôt pourra être plus important si le Candidat ne fournit pas ces informations dans les temps indiqués par le contrat.

Lorsque le Candidat demande à bénéficier du Service en autonomie, la procédure est décrite à l'article 7.1.3 ci-dessous.

7. CONDITIONS LOCALES D'OBTENTION DES PRESTATIONS

7.1 Mesures préalables à l'accès

Préalablement au premier accès du Candidat à un Dépôt, une rencontre organisée par la PSEF entre le responsable du Dépôt et le représentant du Candidat permet la visite du site et la réalisation des formalités précisées ci-après.

En outre, le Candidat doit s'assurer préalablement à sa demande de la compatibilité des EM concernés avec les installations du Dépôt dont les caractéristiques sont publiées dans l'annexe B de l'Offre de référence SNCF Voyageurs en vigueur et consultables sur le site de la PSEF dans leur version tenue à jour.

7.1.1 L'information préalable du Candidat et la remise du DLES

Au cours de la visite, les intervenants désignés au niveau local sont identifiés pour les deux parties. Le Candidat et l'interlocuteur de l'UP désigné s'engagent à se tenir informés de tout changement de coordonnées.

Le représentant de l'UP présente les particularités du site notamment en matière d'exploitation. Il remet à cet effet au Candidat un DLES qu'il aura commenté pendant la visite. Le Candidat est responsable de la déclinaison de ces informations aux conducteurs susceptibles de venir sur le site concerné.

Pour les Installations ou équipements simples d'accès depuis/vers le RF désignés comme tels à l'annexe B en vigueur de l'Offre de SNCF Combustible, le DLES prévoit la possibilité de l'Accès en autonomie au site. Le Pilotage n'y est prévu que sur demande du Candidat ou en cas d'incident.

Pour les Installations ou équipements non directement accessibles depuis/vers le RF repris comme tels à l'annexe B en vigueur de l'Offre de SNCF Combustible, le DLES impose le Pilotage.

S'il n'y a pas eu de changement de mode d'exploitation ferroviaire impliquant une modification du DLES et si, durant le contrat précédent, le Candidat n'a pas provoqué

d'évènement majeur de sécurité, l'UP prévient le Candidat de la simple prolongation du DLES. A défaut, l'UP organise une rencontre avec le Candidat pour déterminer les conditions dans lesquelles celui-ci pourra désormais accéder aux installations du Dépôt.

Lors de la visite, le responsable de l'UP s'assure de la mise à disposition par le représentant du Candidat des feuilles hebdomadaires types des entrées d'engins sur son site. A défaut, il invite le Candidat à les transmettre dans les meilleurs délais à la PSEF.

7.1.2 Analyse de risques (Inspection commune préalable/plan de prévention / Sécurité du personnel)

Avant de pouvoir effectivement bénéficier des prestations fournies sur les sites, SNCF Voyageurs et le Candidat s'assurent de la communication mutuelle des documents et informations utiles à l'analyse des risques liés aux opérations effectuées et procéder pour chaque site à une Inspection Commune Préalable.

A cette occasion, les représentants du Candidat et de l'UP se communiquent toutes les informations utiles à la réalisation des prestations (besoins spécifiques du Candidat, nom des interlocuteurs du Candidat, heures d'ouverture du site...) et à la prévention des risques.

Un plan de prévention est élaboré dès lors qu'il est nécessaire de définir des mesures particulières de prévention des risques résultant de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

En cas de renouvellement du Contrat et tant que les conditions d'exploitation du site ou les processus de production propres au Candidat ne sont pas modifiés, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle analyse des risques. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de telles modifications.

Toute évolution dans la nature des prestations réalisées pour le Candidat, des matériels, équipements et produits utilisés par le Candidat et ayant une influence sur l'hygiène et la sécurité du personnel, ainsi que tout changement de personnes désignées comme contact du Candidat dans le plan de prévention, nécessitera une mise à jour du plan de prévention avant de pouvoir être mise en œuvre par le Candidat.

Les informations relatives à la sécurité des circulations et à la sécurité du personnel dans l'enceinte du Dépôt (plan des pistes et itinéraires, particularités du site, ...) devront impérativement être transmises par l'UP au Candidat, une fois la commande formulée si elles ne figurent pas déjà dans le DLES. La transmission par écrit de ces informations devra obligatoirement faire l'objet d'un accusé de réception de la part du Candidat.

De manière générale, le Candidat doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions reprises dans les DLES, plans de prévention ou tout autre règlement particulier qui lui sera fourni.

7.1.3 Formation dans le cadre du Service en autonomie

Si le Candidat demande à bénéficier du Service en autonomie, les conditions techniques d'utilisation des installations seront présentées au représentant qu'il aura désigné dans le

cadre d'une formation théorique générale (tronc commun d'une ½ journée valable pour tous les sites) et de formations pratiques (½ journée par site souhaité). Le représentant qui suivra cette formation aura la charge de la diffuser aux conducteurs du Candidat qui pourront exécuter le Service en autonomie sur chacun des sites concernés après habilitation par le représentant du Candidat. Celui-ci adressera la liste du personnel habilité par Station-service à la PSEF.

La demande de formation (théorique et pratique) devra être formulée à la PSEF 2 mois avant la première date souhaitée pour le Service en autonomie. SNCF Voyageurs organisera la formation théorique en premier lieu, puis la ou les formations pratiques correspondant au(x) site(s) concerné(s) en second lieu.

Les prestations de formation théorique et pratique sont effectuées préalablement à la réalisation d'un Service en autonomie sur un site (cas du premier accès au Service en autonomie de l'entreprise),

Seule la prestation de formation pratique est propre à chaque site et doit donc être dispensée pour toute réalisation d'un Service en autonomie sur un autre site (Candidat ayant déjà eu recours au Service en autonomie sur un autre site).

La PSEF indiquera au Candidat s'il est nécessaire de renouveler la formation pratique pour le(s) site(s) en cas de modification notable annoncée par SNCF Voyageurs (Candidat ayant déjà eu recours au Service en autonomie sur le site concerné).

7.2 Modalités d'entrées dans les Dépôts

Toute demande d'entrée dans les Dépôts pour la fourniture de Combustible doit obligatoirement être adressée selon l'une des procédures décrites ci-après. Les demandes adressées à l'UP sous un autre format ne seront pas traitées.

a) Entrée programmée pour la fourniture de Combustible

Il est entendu entre les Parties que la feuille hebdomadaire type des entrées d'engins communiquée par le Candidat conformément à l'article 6.5 a valeur « **d'entrée programmée** » pour toute la durée du contrat ; toute évolution ou modification conséquente (notamment la date ou l'heure des entrées ou le nombre d'EM par entrée) au cours de l'exécution du contrat doit faire l'objet d'une mise à jour transmise par le Candidat à la PSEF dans les meilleurs délais.

Pour les EM non équipés de Puces RFID, le Candidat communiquera, dans un délai préalable de douze (12) heures au minimum, les heures d'entrées prévues et de sorties souhaitées de son ou ses EM du Dépôt pour lequel le DLES a été transmis et l'ICP réalisée.

Pour une demande de fourniture de Combustible concernant simultanément trois EM ou plus d'une même EF, ce délai est porté à quarante-huit (48) heures.

Si la demande du Candidat entre en conflit avec des demandes faites par d'autres Candidats ou elle concerne une capacité déjà attribuée, SNCF Voyageurs mettra en place une procédure de coordination conformément aux dispositions de l'Offre industrialisée 2025(point 2.6).

Dans l'hypothèse où la demande du Candidat ne pourrait pas être satisfaite, les Parties détermineront les alternatives viables possibles dans d'autres installations de fourniture de combustible susceptibles de convenir au Candidat.

b) Manquement au processus de programmation de l'entrée : Entrée non programmée

En cas de non-respect du processus de programmation locale défini ci-dessus, l'UP ne pourra garantir l'accès au Dépôt et l'EM ne pourra se présenter qu'après accord préalable et formel de l'UP par écrit (courriel).

c) Manquement au processus de commande locale : Entrée inopinée

Est dite « Entrée inopinée » toute demande d'accès dans un Dépôt n'ayant pas fait l'objet d'une commande locale préalable de fourniture de Combustible dans ce Dépôt (non-connaissance du DLES, absence d'inspection commune préalable, absence de Plan de prévention), et pour laquelle les conditions définies aux articles 6.5 et 7.1 du présent Contrat n'ont pas été appliquées. Ce cas de figure devra rester exceptionnel et répondre à un besoin tout à fait imprévu (par exemple, panne sèche de l'EM, détournement de l'itinéraire prévu rendant impossible le respect de la programmation, ...).

Le Candidat adresse par écrit (courriel) à l'UP une demande de prestations de fourniture de Combustible reprenant les éléments cités au 6.5. Aucune entrée n'est possible avant l'accord donné par l'UP.

L'accès est soumis aux délais de disponibilités des Installations du Dépôt objet de la demande et, le cas échéant, aux quantités de Combustible disponibles compte-tenu des besoins éventuellement déjà exprimés par les Candidats ayant accès au Dépôt. Le Candidat sera traité après ceux qui auront respecté le processus de commande. Toutefois, l'UP informe le Candidat au moment de son entrée sur le site du délai approximatif du traitement de sa demande de prestation.

Aucun Accès et Service en autonomie n'est permis. Le représentant de l'UP assure la sécurité du conducteur du Candidat sur le site.

Il est précisé que dans ce cas d'entrée inopinée, les déplacements du conducteur du Candidat hors de sa cabine de conduite doivent être limités au strict nécessaire pour la réalisation de la prestation (vérification du compteur et signature du Bordereau pour les EM non équipés de Puces RFID ou pour les EM équipés de Puces RFID en cas d'incident). Le personnel du Candidat devra spécifier sur le Bordereau, à l'endroit indiqué à cet effet, que l'entrée était inopinée.

Tous ces échanges doivent être consignés par écrit (courriel, courrier) pour être opposables à l'une ou l'autre des Parties.

7.3 Règles générales à respecter dans l'enceinte du Dépôt

L'usage d'appareil photographique, d'une caméra ou de tout autre appareil destiné à l'enregistrement de sons, d'images ou de vidéos est strictement interdit au Candidat dans l'enceinte du Dépôt. L'usage du téléphone est autorisé en cas d'urgence ou d'accident en dehors de l'aire de la Station-service.

Toutefois, par dérogation exceptionnelle, le formateur du Candidat pourra être autorisé par SNCF Combustible à prendre des photographies ou des vidéos au cours de la séance de formation au Service en autonomie et dans la stricte mesure nécessaire à la formation interne de ses propres conducteurs. Le Candidat sollicitera cette autorisation préalablement à la formation auprès de SNCF Combustible. La prise de photographies ou de vidéos devra faire l'objet d'une autorisation expresse de SNCF Combustible et sera effectuée suivant les consignes que SNCF Combustible communiquera au Candidat.

Pour des raisons de sécurité, seuls les agents du Candidat habilités à la conduite et/ou à la manœuvre de l'EM sont habilités à entrer dans l'enceinte du Dépôt.

Toute autre personne du Candidat ou travaillant pour le Candidat ne peut entrer dans l'enceinte du Dépôt qu'après avoir recueilli l'accord formel du chef de l'UP et fait une demande écrite préalable à la PSEF.

Pour les demandes d'entrée autres que celles ayant pour but l'Inspection commune préalable et l'élaboration d'un plan de prévention ou la fourniture des prestations, objet du Contrat, la PSEF communiquera l'heure et la date de la visite et le nombre de personnes de SNCF Combustible nécessaires pour encadrer les visiteurs (un agent de l'UP pour trois visiteurs).

L'agent ou les agents de l'UP seront facturés à la demi-journée au tarif en vigueur au jour de la visite et préalablement communiqué au Candidat.

Durant ce type de visite, l'usage d'appareil photographique, d'une caméra ou de tout autre appareil destiné à l'enregistrement de sons, d'images ou de vidéos est strictement interdit.

7.4 Exécution des prestations

a) Généralités

Dans l'enceinte du Dépôt, la conduite de l'EM, sera assurée par le conducteur du Candidat, qui sera éventuellement piloté par un agent de l'UP selon les différentes situations d'accès aux installations prévues au 5.1.

A l'entrée, l'agent du Candidat communique l'identité de son employeur à l'agent de l'UP qui l'accueille pour lui permettre de vérifier le respect des modalités d'entrée.

Durant toute la durée de sa présence dans l'enceinte du Dépôt, le personnel du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le site et de se conformer à toute consigne donnée par le responsable de l'UP ou ses remplaçants désignés, ainsi qu'aux modalités de circulation et d'exécution des prestations prévues, le cas échéant dans le DLES ou dans tout autre document fourni par le Dépôt, et dans le

plan de prévention. Il devra à tout moment être aisément identifiable visuellement par les agents de l'UP et porter ses équipements de protection individuelle. Les zones qui lui sont accessibles, ainsi que les modalités d'accès figureront dans le DLES ou à défaut lui seront précisées lors de son arrivée.

Il est précisé que les EM du Candidat restent, durant tout leur séjour dans les emprises ferroviaires, sous la garde exclusive du Candidat, sauf dans les cas où les déplacements en manœuvre de ceux-ci sont réalisés par un agent de l'UP.

En conséquence, SNCF Voyageurs n'assume pas les obligations découlant d'un éventuel contrat de gardiennage, y compris en cas d'immobilisation prolongée de ces dits EM.

Les prestations s'effectuent dans le cadre de l'organisation existante de l'UP, et notamment en respectant les jours et heures d'ouverture du Dépôt qui sont indiqués en annexe B de l'Offre en vigueur.

En cas d'insuffisance de stock ou de situation dégradée, la quantité fournie pourra être limitée à l'initiative de l'UP en fonction des stocks restants, au prorata initialement prévu pour les différents Candidats programmés sur le site de l'UP.

Pour les Candidats qui n'auraient pas transmis leurs prévisions à l'UP (feuille de rentrées hebdomadaires ou Bordereau adressés dans les délais prévus), la quantité fournie y sera limitée, voire nulle (en cas d'insuffisance de stock) à l'initiative de l'UP et en fonction des stocks restants, ceci afin de ne pas pénaliser les Candidats ayant correctement fait part de leur besoin pour ce site.

b) Cas particulier où le Candidat demande le Service en autonomie :

A l'entrée, l'agent du Candidat décline son identité à l'agent de l'UP qui l'accueille, pour permettre à l'agent de l'UP de vérifier que ce nom figure sur la liste des agents formés à l'utilisation des installations de fourniture de Combustible communiquée par le Candidat. A défaut, l'agent de l'UP effectuera lui-même l'approvisionnement en Combustible dont le tarif sera appliqué conformément aux modalités de tarification de l'Offre.

En cas de manquement de la part du personnel du Candidat au respect des dispositions réglementaires et consignes de sécurité en vigueur sur le site, l'UP achèvera la distribution de Combustible et transmettra un rapport d'incident à SNCF Combustible qui instruira l'incident et pourra notamment facturer l'approvisionnement en Combustible par le personnel du site conformément à l'Offre sans préjuger d'autres mesures liées à la nature et l'importance de l'incident.

7.5 Sortie du Dépôt :

Aucun stationnement d'EM du Candidat au sein du Dépôt (en dehors du temps nécessaire à la réalisation des prestations) n'est autorisé. En cas de nécessité ou d'urgence, une mise en attente de l'EM sur voie de terre-plein est possible par créneaux de deux (2) heures. Excepté en cas de faute de l'UP, les créneaux sont alors facturés suivant les stipulations de l'offre de référence de maintenance de SNCF Voyageurs (tarif correspondant à la mise en attente de l'EM sur une voie de terre-plein).

En outre, en cas de retard d'un EM du Candidat lors de sa présentation à l'entrée du Dépôt, l'UP remettra l'EM à disposition dans les meilleurs délais, mais ne pourra être tenue pour responsable du retard à la sortie.

Le Candidat ne peut quitter le dépôt sans avoir signé le Bordereau dans les cas suivants :

- Distribution dans des EM non équipés de Puces RFID,
- Distribution en cas d'incident conformément à l'article 8.

7.6 Droit de contrôle

À tout moment et en tout lieu, et éventuellement sans préavis, le personnel habilité de SNCF Combustible ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans les Installations pour s'assurer que le Candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité et à l'utilisation des Installations, ainsi que les conditions d'accès telles que définies au Contrat. Ces personnels sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le Candidat informe son personnel ainsi que l'entreprise ferroviaire qu'il a désignée de ce droit de contrôle et met SNCF Combustible, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées par SNCF Combustible et envoyées par lettre en recommandé avec avis de réception au Candidat. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

8 GESTION DES INCIDENTS

Lorsqu'une UP est sollicitée pour une prestation objet du Contrat, le Candidat doit lui communiquer en amont les coordonnées de son responsable local, ainsi que celles de son coordinateur des opérations (astreinte 3x8) afin qu'elles soient connues de l'UP.

Tout incident survenant dans le Dépôt avec un EM du Candidat doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat à ces correspondants. Ce compte-rendu devra décrire les dommages et être signé par un représentant de chacune des deux Parties.

En cas de distribution techniquement impossible en raison d'un défaut de fonctionnement au niveau des Puces RFID installées sur les EM du Candidat, l'agent de l'UP saisira le code du Candidat sur l'automate, et établira un Bordereau qui sera co-signé par le personnel du Candidat.

Les Parties se concerteront afin de remédier à ce dysfonctionnement pour les entrées ultérieures.

En cas d'indisponibilité du conducteur du Candidat, et si les circonstances les y obligent (EM bloquant l'accès aux voies de sortie par exemple), les agents de l'UP sont autorisés à mettre en véhicule l'EM du Candidat et à le tracter vers une voie de terre-plein en attendant un conducteur de relève. Dans ce cas, une prestation « dégagement du matériel

roulant » est facturée au Candidat suivant le tarif applicable dans l'offre de référence de maintenance de SNCF Voyageurs en vigueur.

Cette opération est effectuée par des agents de l'UP, dans le respect du mode opératoire préalablement fourni par le Candidat.

Par défaut, consécutivement à cet incident, une mise en attente de l'EM sur une voie en terre-plein est intégrée à la prestation dégagement, et facturée au Candidat en application du tarif de l'offre de référence de maintenance de SNCF Voyageurs en vigueur. Tout dépassement de cette durée fait l'objet d'une facturation supplémentaire, ainsi que toute manœuvre autre que celle nécessaire à la sortie de l'EM du Dépôt.

La fiche technique de mise en véhicule de l'EM concerné devra impérativement être fournie à l'UP par le Candidat. La communication de la mise à jour de cette fiche est de la responsabilité du Candidat.

Aucun tarif de mise en attente ni frais de quelque sorte que ce soit ne sera facturé si le personnel de l'UP est à l'origine de l'immobilisation sur voie de terre-plein.

En cas de nécessité de procéder au relevage du matériel roulant du Candidat, ce relevage sera obligatoirement mis en œuvre par l'UP et facturé au Candidat quelles que soient les raisons de celui-ci.

9 EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS

9.1 Construction – Aménagements – Maintenance programmée

SNCF Combustible se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur les Installations, de ne pas pouvoir exécuter temporairement tout ou partie du Contrat.

Si ces travaux sont de nature à perturber l'exécution du Contrat, l'UP concernée s'engage à faire prévenir le Candidat, dont la demande de prestations coïncide avec la date des travaux, par mail avec accusé de réception, dès qu'elle a connaissance de leur calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. Dès lors que la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 24 h, sur information de SNCF Combustible, la PSEF prévient par LRAR le Candidat dans un délai de deux semaines avant la date de l'intervention.

Dès lors que SNCF Combustible respecte ses engagements en termes de préavis rappelés au paragraphe précédent, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Combustible en raison de l'indisponibilité des Installations pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect du préavis, le Candidat peut présenter une demande d'indemnité qui devra être dûment justifiée et proportionnée au préjudice subi. Cette demande sera examinée par SNCF Combustible et donnera lieu éventuellement à une indemnisation de tout ou partie de la demande.

9.2 Remise en état non programmée

En cas de défaillance d'une Installation empêchant son utilisation partielle ou totale en sécurité, notamment dans le cas de travaux inopinés ou de saturation non prévu du Dépôt dus à des circonstances exceptionnelles (*déraillement, dérangement, rail cassé,...*), l'UP peut être contrainte de fermer subitement l'accès à certaines Installations ou d'interdire leur utilisation pendant le temps nécessaire à leur remise en état.

L'UP en informe dans les plus brefs délais le correspondant local du Candidat qui avait annoncé sa venue et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Les entrées et sorties des EM seront alors gérées par l'UP en tenant compte au mieux des intérêts des deux Parties.

Sauf faute de la part de SNCF Combustible dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Voyageurs du fait du retard ou de la remise en état non programmée. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 22 du Contrat.

9.3 Fermeture temporaire d'une Installation

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes ou des biens, une partie ou la totalité des Installations peut être fermée.

L'UP en informe dans les plus brefs délais, par courriel, le correspondant local du Candidat qui avait annoncé sa venue et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Sauf faute de la part de SNCF Voyageurs dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à SNCF Voyageurs en cas de fermeture des Installations pour circonstances exceptionnelles. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 23 du Contrat.

9.4 Mesures particulières de sûreté aux sites et installations exploités par SNCF Combustible pouvant avoir un impact sur les installations ou sur les prestations

SNCF Combustible ou son représentant local peut être amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, aux fins de prévenir toute menace d'atteinte(s) à l'intégrité des personnes ou des biens, notamment sur demande expresse (et le cas échéant, avec le concours) des pouvoirs publics et/ou de SNCF Réseau, pour des motifs de défense, de santé ou de sécurité publique ou sécurité civile (etc.).

A ce titre, SNCF Combustible ou son représentant local peut, par exemple, instaurer une procédure de contrôle d'accès des personnels, tel qu'un système de clé ou badge (dont les frais sont à la charge du Candidat), ou décider de l'arrêt d'une installation exploitée par SNCF Combustible ou de l'immobilisation de matériels roulants sensibles du Candidat, ou encore requérir du Candidat le retrait des personnels sous sa responsabilité non autorisés ou au comportement inapproprié.

Dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu, notamment du fait de la mise en œuvre de mesures de maintien de l'ordre ou de protection sanitaire, des perturbations dans l'exécution du Contrat peuvent être occasionnées, indépendamment de la volonté des Parties. L'impact sur la programmation et la teneur des prestations peut entraîner leur modification et/ou leur suspension à titre temporaire ou définitif dans les conditions prévues aux articles 16 (suspension en cas de survenance d'un événement de force majeure) et 18 (modification) du Contrat. Pour remplir au mieux leurs obligations au titre du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement.

Le Candidat doit respecter lesdites mesures et s'engage par contrat à informer de cette obligation tout le personnel amené à intervenir pour son compte dans les Installations et emprises concernées.

10 DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Tarifs

Les modalités de tarification des prestations proposées par SNCF Combustible sont décrites dans l'Offre.

Le tarif du litre de Combustible est revu mensuellement. La PSEF communiquera par courrier électronique au Candidat au plus tard le septième jour ouvré du mois M+1 le prix du litre de Combustible pour le mois M (les jours ouvrés de la PSEF étant du lundi au vendredi).

10.2 Conditions générales de facturation et de règlement

Toute facture transmise au Candidat sera obligatoirement accompagnée du détail des prestations auxquelles elles se rapportent et du fichier récapitulatif au format EXCEL établi par SNCF Combustible.

Les factures sont établies sur la base des quantités de Combustible effectivement délivrées et constatées par SNCF Combustible dans ses systèmes d'information et relativement aux EM du Candidat.

En parallèle de la facture mensuelle établie à partir des systèmes d'information de SNCF Combustible, la PSEF transmettra au Candidat un fichier mensuel comportant, pour chaque Station-service et chaque numéro d'EM, les quantités délivrées chaque jour au Candidat, permettant à ce dernier d'établir facilement un tableau de bord et des indicateurs de suivi de ses achats de Combustible

La PSEF établira également la facturation des Pilotages effectués dans le cadre des prestations fournies. Dans le cas où les prestations objet du contrat ont été commandées conjointement à des prestations relevant des offres de référence de maintenance de SNCF Voyageurs ou de Fret SNCF, avec prise en charge des EM, alors le Pilotage sera facturé une seule fois, aux tarifs et conditions de l'offre de référence de maintenance concernée.

Les prestations fournies au titre du présent Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du présent Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

Le Candidat s'engage à payer le prix des prestations ainsi que les taxes y afférentes (à ce jour la TVA).

Le Candidat peut contester une ou des distributions issues des systèmes d'information : dans ce cas, il adressera une lettre de réclamation motivée à la PSEF qui instruira sa réclamation selon la procédure définie à l'article 10.2.5 ci-après. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la facture.

10.2.1 Terme de facturation, mode et délai de règlement

Pour toutes les prestations, les factures sont émises mensuellement à partir du 8^{ème} jour ouvré du mois suivant l'exécution des prestations, sur la base d'un décompte de l'ensemble des prestations réalisées non encore facturées.

Le règlement doit s'effectuer sous un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (date de règlement figurant sur la facture).

La facture vaut appel de fonds.

SNCF Voyageurs ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Les règlements sont à effectuer par virement au profit du compte bancaire inscrit sur la facture.

10.2.2 Transmission des factures

Les factures sont envoyées à une adresse du Candidat située en France.

Toutes les factures sont envoyées par courriel et, si le Candidat le demande expressément, par lettre simple à l'adresse de facturation suivante :

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Candidat en informera SNCF Voyageurs avec un préavis de quinze (15) jours. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne lui sera facturé si, du fait de ce changement, la réception d'une ou plusieurs factures avait du retard.

10.2.3 Prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le Candidat à SNCF Voyageurs, au titre du présent Contrat, le Candidat peut autoriser SNCF Voyageurs, ou

toute personne habilitée par SNCF Voyageurs, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à SNCF Voyageurs.

Le Candidat remet à SNCF Voyageurs, le jour de la signature du Contrat national, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé (voir annexe 6 du présent Contrat).

Le Candidat prend toutes les dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date d'échéance de la facture.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts moratoires tels que définis au 10.2.4.

Par ailleurs, le Candidat supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Candidat s'engage à remettre à SNCF Combustible et à la PSEF dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

En raison du caractère irrévocable du mandat de prélèvement donné par le Candidat, toute opposition effectuée par le Candidat au dit prélèvement entraînera la mise en œuvre des articles 10.2.4 et 10.3.2.

10.2.4 Intérêts moratoires

En l'absence de règlement à l'échéance fixée, le Candidat se trouve redevable envers SNCF Voyageurs d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code du Commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts moratoires est calculé comme suit :

$$I = M \times T \times N/A$$

I représente le montant des intérêts moratoires,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + 1 jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts moratoires sont payables à réception.

Toutefois, et en dehors de ce qui est prévu au 10.2.2., un délai de transmission de la facture de dix (10) jours est accordé à compter de la date d'émission de la facture, pour effectuer le règlement.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, le Candidat en situation de retard de paiement est également de plein droit débiteur, à l'égard de SNCF Voyageurs, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) fixé par l'article D441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, SNCF Voyageurs peut demander, sur justification, une indemnisation complémentaire.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire ne pourront pas être réclamées au Candidat qui ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

10.2.5 Réclamation

Toute contestation, pour être recevable doit être motivée et justifiée. Elle est transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de soixante (60) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture à l'adresse figurant sur la facture.

A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la contestation.

SNCF Voyageurs s'engage à répondre à la contestation motivée et justifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la réclamation.

En cas de rejet de la réclamation, SNCF Voyageurs fournit au Candidat une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

En aucun cas cette réclamation n'exonère le Candidat de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts moratoires sont applicables par SNCF Voyageurs dans les conditions prévues à l'article 10.2.4 du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où SNCF Voyageurs ferait droit à la réclamation du Candidat, SNCF Voyageurs remboursera les sommes indument perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 10.2.4 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard à l'issue du délai de réponse précité.

Le Candidat, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 21 des présentes.

10.3 Garantie financière

10.3.1 Fourniture de la garantie financière

Un dépôt de garantie ou une garantie bancaire à première demande sera (le cas échéant) fourni par le Candidat à SNCF Voyageurs dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la demande, sur constatation d'un défaut de paiement imputable au Candidat.

Celui-ci se caractérise par le non-paiement (total ou partiel) d'une facture à la date d'échéance, suivi d'une absence de régularisation dans un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter du jour de réception d'une mise en demeure.

A défaut de fourniture de la garantie financière dans les délais requis, le Contrat sera résilié de plein droit.

Selon son choix, le Candidat :

- ✓ remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur un compte bancaire de SNCF Voyageurs dont les coordonnées figurent en Annexe 3 du présent Contrat, un montant correspondant à trois (3) mois de facturation ; ce dépôt sera rémunéré au taux Eonia (*Euro OverNight Index Average* – taux de référence quotidien des dépôts interbancaires en blanc effectués au jour le jour dans la zone euro), avec intérêts payables chaque fin de mois. Le Candidat précisera sur quel compte bancaire il souhaite les voir verser.
- ✓ ou fournira une garantie bancaire à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire et financier français et dont le siège est situé en France, pour une durée déterminée de trois (3) mois de facturation.

Les trois mois de facturation sont déterminés sur la base de la moyenne des consommations des trois derniers mois connus.

Si le Candidat décide de fournir une garantie bancaire à première demande, il devra respecter le modèle précisé en Annexe 2 du présent Contrat et produire l'original de la garantie bancaire à première demande.

La régularisation du (des) défaut(s) de paiement et la fourniture de la garantie financière par le Candidat conditionnent la poursuite du Contrat, lequel peut être résilié en raison du manquement du Candidat à son obligation de paiement de la prestation.

Le Candidat pourra à tout moment substituer une garantie à une autre.

10.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière

En cas de défaut de paiement SNCF Voyageurs peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou

prélever tout ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au Candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date de réception.

10.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint SNCF Voyageurs à mettre en œuvre la garantie financière, le Candidat s'engage, après information par SNCF Combustible de l'appel de la garantie, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à SNCF Voyageurs dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt. La non-réactualisation ou le non-renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de résiliation de plein droit du Contrat.

En cas d'augmentation de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, SNCF Voyageurs peut demander au Candidat d'actualiser le montant de sa garantie financière et de fournir les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

En cas de diminution de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, le Candidat peut actualiser le montant de sa garantie financière et fournira les attestations adéquates ou demander en cas de dépôt de garantie la restitution de la somme considérée.

10.3.4 Restitution de la garantie financière

A compter du terme du Contrat et sous réserve du paiement complet des factures, SNCF Voyageurs restituera (le cas échéant) :

- la garantie bancaire contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum,
- ou (en cas de dépôt de garantie sur un compte bancaire), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

11 GESTION DU CONTRAT

Les coordonnées des interlocuteurs désignés par les Parties figurent à l'annexe 4 du présent Contrat.

Les Parties s'avertissent l'une l'autre en cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électroniques (courrier électronique et télécopie) ou téléphoniques et ce par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception par l'autre Partie.

Au minimum une rencontre annuelle sera organisée entre les Parties à l'initiative de SNCF Voyageurs dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

Toute réunion fait l'objet de l'envoi par le demandeur d'un ordre du jour (au moins trois semaines à l'avance), et d'un compte rendu établi par lui et signé par les deux Parties.

12 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages de quelque nature que ce soit causés par elle à des tiers, y compris aux clients du Candidat ou aux autres Candidats éventuellement présents sur le site.

Les Parties au présent Contrat ne se substituent en aucun cas à l'autre Partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

12.1 Responsabilité de SNCF Voyageurs vis-à-vis du Candidat

- Conditions d'engagement de la responsabilité

SNCF Voyageurs répond des dommages de toute nature causés au Candidat lorsque le dommage est imputable à une faute de sa part, à une personne dont il doit répondre, ou à une chose dont il a la garde.

En particulier, SNCF Voyageurs s'engage à rembourser au Candidat les sommes que celui-ci aurait été amené à verser à un ou plusieurs de ses salariés du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont SNCF Voyageurs doit répondre.

- Limites de responsabilité :

SNCF Voyageurs ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel ou corporel engageant sa responsabilité.

12.2 Responsabilité du Candidat vis-à-vis de SNCF Voyageurs

- Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Candidat répond des dommages de toute nature causées, lorsque le dommage est causé par une faute de sa part ou d'une personne dont il doit répondre telle que, le cas échéant, une entreprise ferroviaire qu'il a désignée pour bénéficier des prestations fournies par SNCF Combustible au titre du présent Contrat, ou par une chose dont il a la garde, ou lorsqu'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation des installations telles qu'elles sont prévues au présent Contrat.

En particulier, le Candidat s'engage à rembourser à SNCF Voyageurs les sommes que celle-ci aurait été amenée à verser à un ou plusieurs de ses agents ou des personnes intervenant pour son compte du fait d'un dommage causé par sa faute ou celle d'une personne dont il doit répondre.

Le Candidat s'engage à utiliser les Installations objet du présent Contrat de façon telle qu'elles ne supportent qu'une usure normale en rapport avec l'activité pratiquée.

- Limites de responsabilité :

Le Candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel ou corporel engageant sa responsabilité.

12.3 Renonciations réciproques à indemnisation

Sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un acte intentionnel de l'autre Partie ou d'une personne dont celle-ci doit répondre, les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de dommages inférieurs à 10 000 € hors taxes tous postes de préjudices confondus par événement.

En cas de dommage supérieur à 10 000 € hors taxes (tous postes confondus), seule la part du préjudice excédant 10 000 € sera indemnisée.

Les Parties renoncent réciproquement à toute indemnisation de leurs dommages immatériels consécutifs lorsque le montant de celle-ci est supérieur à 1 500 000 € hors taxes par événement.

13 ASSURANCES

Le Candidat est titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire en application du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003, ou, s'il n'est pas lui-même titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire, contracte avec une entreprise ferroviaire qui détient une telle licence. Il justifie au titre de l'article 9 de ce décret, avoir pris, ou avoir fait prendre par l'entreprise ferroviaire susvisée, toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard de l'autre Partie, de ses clients, de SNCF Réseau et de tout autre tiers.

Le Candidat s'engage en tout état de cause à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle. Cette police doit couvrir le risque de pollution accidentelle.

Cette police doit être souscrite à hauteur de capitaux suffisants, lesquels ne saurait en aucun cas être inférieur à 15 000 000 € par sinistre tous dommages confondus dont 1 500 000 € par sinistre pour les dommages immatériels.

Les montants cités ci-dessus ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité, le Candidat s'engageant par avance à supporter personnellement et directement les risques mis à sa charge en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie.

Le Candidat fait par ailleurs son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir ses propres biens et les biens dont il peut être détenteur à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Candidat de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurances. Le Candidat s'engage à informer son assureur des limites de responsabilités prévues au Contrat à l'article « Responsabilités » ci-dessus.

Le Candidat supporte seul à sa charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

SNCF Voyageurs apprécie seul l'opportunité de souscrire toute couverture d'assurance pour couvrir les risques encourus au titre du présent Contrat. Il s'engage en conséquence à supporter personnellement la part des risques lui incombant qu'il n'aura pas jugé utile de transférer au marché de l'assurance.

14 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Voyageurs et les Candidats dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du présent Contrat, SNCF Voyageurs ainsi que le Candidat s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Par information confidentielle, il faut entendre :

- le contenu du Contrat ;
- tout document ou information divulgué par une Partie pendant la période de validité du Contrat, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), incluant, sans limitation, toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Candidat et de SNCF Voyageurs et les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre.

Tant au stade de la commande de Prestations que des réunions qui seraient tenues pour la préparation des Prestations (ex : réunion de coordination), ou pour l'exécution du Contrat et, durant les deux (2) années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- (i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- (ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
- (iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
- (iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Toutes les informations confidentielles, quels qu'en soient la forme et le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Si le Candidat s'estime victime d'une violation de l'obligation de confidentialité, il peut la signaler auprès de la Direction de l'Ethique SNCF à l'adresse suivante :

Par courrier postal : SNCF Direction de l'Ethique
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 La plaine Saint-Denis CEDEX

(Et/ou)

Par courriel à : alerteethique@sncf.fr

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- a. tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- b. transmises par une personne tierce ayant le droit de les transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;
- c. déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- d. divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

15 INTUITU PERSONAE ET CESSION

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat a été conclu eu égard à la forme sociale, la personnalité, la réputation et la situation financière du Candidat.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique et financière du Candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de SNCF Voyageurs.

Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toute cession sera soumise à la rédaction préalable d'un avenant définissant les conditions et modalités de ladite cession.

Le non-respect des stipulations du présent article résout le présent Contrat de plein droit.

16 SUSPENSION / RESILIATION

Le Contrat peut être suspendu ou résilié dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par une Partie à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre un terme aux manquements constatés dans un délai de quinze (15) jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai, la résiliation du Contrat intervient de plein droit sans aucune indemnité.
- Suspension ou résiliation en cas de suspension ou de perte ou de retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité du Candidat ou, le cas échéant, de l'entreprise ferroviaire qu'il a désignée pour bénéficier des prestations fournies par SNCF Combustible au titre du présent Contrat. Dans ce cas la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF.
- Suspension ou résiliation en cas de suspension ou résiliation par SNCF Réseau ou le gestionnaire du Réseau Ferroviaire à laquelle l'installation est reliée du contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire conclu avec le Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu avec SNCF Réseau ou le gestionnaire du Réseau ferroviaire concerné.
- Résiliation en cas de non-production ou non renouvellement d'une garantie financière conformément aux stipulations de l'article 10.3.
- Suspension ou résiliation par le propriétaire des Installations ou du terrain supportant les Installations du contrat autorisant SNCF Voyageurs à exploiter les Installations mises à la disposition du Candidat aux termes du présent Contrat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu entre SNCF Voyageurs et le propriétaire.
- Suspension en cas de survenance d'un événement de force majeure. Par le présent contrat, il faut entendre comme tel, un événement causé par des circonstances extérieures à l'exploitation, que les Parties, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvaient pas éviter et aux conséquences desquelles elles ne pouvaient pas obvier. Dans ce cas, la Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure. Les obligations respectives des Parties sont suspendues en tout ou partie jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution du présent Contrat. Si les circonstances de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, les Parties se consulteront pour définir si le présent Contrat doit être poursuivi et dans quelles conditions. Au-delà d'un délai de soixante (60) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie et ce sans indemnité.

Dans les quatre derniers cas, la suspension ou la résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Candidat tient SNCF Voyageurs informée, dans les plus brefs délais, de la suspension, ou du retrait ou du non-renouvellement de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité dont il est titulaire ou dont est titulaire l'entreprise ferroviaire qu'il a désignée pour bénéficier des prestations fournies par SNCF Combustible au titre du présent Contrat.

Le Candidat tient également SNCF Voyageurs informée des modifications et renouvellements relatifs à la licence d'entreprise ferroviaire et au certificat de sécurité pouvant avoir un impact sur l'exécution du Contrat.

Tous les frais occasionnés par les commandes du Candidat auprès de SNCF Voyageurs qui n'auront pu être exécutées en raison d'une suspension ou d'une résiliation du présent Contrat du fait du Candidat seront remboursés à SNCF Voyageurs par le Candidat dans un délai d'un mois.

17 DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

Le terme du présent Contrat sera le 14 décembre 2025.

Trois mois avant son échéance, les Parties conviennent de se réunir pour convenir des termes d'un nouvel engagement contractuel, le Candidat ne pouvant prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Il est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties contractantes.

18 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant signé par un représentant de chaque Partie dûment habilité à cet effet.

En cours d'exécution du Contrat, le contenu des Prestations et leurs conditions d'exécution, tels que résultant de l'application de l'Offre en vigueur et/ou du Contrat, pourront être modifiées en cas de :

- modification de l'Offre ou évolution des Installations compte tenu de travaux de construction, d'aménagements, de maintenance programmée, de remise en état non programmée, ou encore en cas de mesure de fermeture temporaire d'une Installation, ou de mesures particulières de sûreté (dans les conditions prévues à l'article 9),
- modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage, de décision de l'Autorité de Régulation des Transports ou de l'Autorité de la Concurrence ou de décision de justice,
- mesures particulières de sûreté telles que définies à l'article 9.4,
- survenance d'un événement de force majeure tel que prévu à l'article 16, entraînant la suspension des prestations et/ou leur poursuite dans des conditions d'exécution nouvelles,
- événement exceptionnel tel que défini à l'article 19 du Contrat

Dans ce cas, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au présent Contrat.

En cas d'annulation de tout ou partie des décisions de l'Autorité de Régulation des Transports, les dispositions applicables seront celles prévues initialement avant que l'Autorité n'en demande la modification.

Après signature du présent Contrat, SNCF Combustible ou son représentant local peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, les DLES des sites et les adapter

notamment aux dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les dispositions de l'Offre de Référence SNCF Combustible en vigueur.

19 CLAUSES DE SAUVEGARDE

19.1 Le Candidat et SNCF Voyageurs s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel (économique, politique, sanitaire ou technique), imprévisible au moment de la signature du Contrat et indépendant de la volonté des Parties - dont ni le Candidat, ni SNCF Voyageurs, ni leurs personnels et sous-traitants respectifs ne seraient la cause - conduisent à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les Parties conviennent de se concerter dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande faite par LRAR par la partie la plus diligente afin d'établir de nouvelles conditions satisfaisant les Parties. Ces nouvelles conditions seront définies par avenant au Contrat conformément à l'article 18 ci-dessus.

Durant le délai de trois (3) mois précité, l'exécution du Contrat se poursuit aux conditions existantes. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 23 du Contrat.

19.2 Si en raison de la survenance d'une urgence de santé publique de portée nationale et/ou internationale (laquelle s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique en France et dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action nationale et/ou internationale coordonnée), ne revêtant pas un caractère imprévisible, l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles par l'une ou de l'autre des Parties est rendue impossible ou l'économie générale du Contrat est bouleversée, la Partie concernée qui souhaite s'en prévaloir doit en informer par un recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen ayant force probante équivalente, son cocontractant, en précisant la nature de l'évènement et ses conséquences sur les conditions d'exécution du Contrat.

Sous réserve que les Parties reconnaissent conjointement que les conditions visées au paragraphe précédent sont satisfaites, elles s'engagent à négocier de bonne foi un aménagement du Contrat afin d'en permettre l'exécution dans des conditions comparables à celles qui existaient lors de la conclusion du Contrat ou à convenir de sa suspension ou, à défaut, d'y mettre un terme sans indemnité, ni pénalité, ni paiement des prestations non réalisées.

A défaut d'accord entre les Parties sur un aménagement du Contrat dans un délai de [2] semaines à compter de la réception de la demande, éventuellement prorogeable d'un commun accord entre les Parties, le Contrat se poursuit aux conditions initiales contractuelles. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 23 du Contrat.

Toutefois :

- si la suspension n'est pas possible en raison de la nature des prestations du Contrat (inexécution définitive, perte de cause du contrat, ...) ;
- ou si la durée de la suspension est supérieure à 60 Jours,

Il peut être mis fin au Contrat - sans indemnité ni paiement des prestations non exécutées à compter de la réception de la notification susvisée - à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par recommandé avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen ayant force probante équivalente).

20 AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où une des clauses du Contrat apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, y compris l'Offre en vigueur, ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution du Contrat devient impossible.

21 RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une disposition du présent Contrat, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite disposition.

22 LANGUE APPLICABLE

Le présent Contrat est rédigé dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application du présent Contrat se font en langue française.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

23 LITIGES

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du présent Contrat.

A défaut de règlement amiable et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après.

Tout litige entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation du présent Contrat ou de l'un quelconque de ses articles, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence territoriale des tribunaux de Paris.

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

24 ÉLECTION DE DOMICILE

Le Candidat et SNCF Voyageurs élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégataire(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques, ou téléphoniques, le Candidat a obligation de le notifier à la PSEF par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de 15 jours.

Fait à Saint Denis en deux (2) exemplaires originaux,

Pour SNCF Voyageurs, le

Pour le Candidat, le

Annexe 1 : Listes des Dépôts comportant un Plan de prévention pour les prestations fournies au Candidat

Nom du Dépôt	Date du Plan de prévention

Annexe 2 : Garantie financière

GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné (*nom prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation*)

.....
.....

s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de (*nom, prénom ou dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro de RCS et lieu d'immatriculation du donneur d'ordre*)

.....
.....

à payer à **SNCF Voyageurs**, , Société Anonyme (SA), immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro n° 519 037 584, dont le siège est situé 1, rue Camille Moke, 93200 SAINT-DENIS, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat de en date du, à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat ou d'une quelconque contestation y afférente, tout montant jusqu'à concurrence maximale de (*montant maximum de la garantie en chiffres et en lettres*) Euros.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister entre nous-mêmes et notre donneur d'ordre, ne pourra nous dégager de la présente garantie. Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière ou juridique du débiteur garanti.

La demande de paiement devra nous être faite par lettre recommandée avec avis de réception attestant que la somme demandée est due par le débiteur.

Tout paiement effectué de la présente sera fait en réduction de notre engagement.

Tous les frais des présentes ainsi que leurs suites seront à notre charge.

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au tribunal de commerce de Paris qui fera application du droit français.

Fait à le

Signature du garant *précédée de la mention manuscrite suivante* : "pour garantie à première demande de (*en chiffres et en lettres*)

..... Euros".

Annexe 3 : Coordonnées du Compte bancaire

Coordonnées du compte SNCF Voyageurs à la Société Générale

BIC : SOGEFRPP

IBAN FR76 3000 3036 2000 0206 6416 383

Annexe 4 : Liste des intervenants désignés au niveau national

POUR LA PSEF :

Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires

Campus Rimbaud

12 rue Jean-Philippe Rameau

CS 80001

93200 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Téléphone :

Depuis la France : 09 80 98 03 29 (*coût d'une communication locale*)

Depuis l'étranger : + 33 9 80 98 03 29

Courriel : services.psef@sncf.fr

POUR SNCF COMBUSTIBLE :

Mohamed BOUARFE

Directeur de SNCF Combustible

1, Rue Camille Moke

93210 SAINT DENIS

Téléphone :

Depuis la France : 01 83 72 77 10

Depuis l'étranger : + 33 183 727 710

Courriel : mohamed.bouarfe@sncf.fr

POUR LE CANDIDAT :

Annexe 5 :

Bordereau pour la fourniture de Combustible et d'accès aux installations de distribution de sable et aux passerelles de visite de toiture

Bordereau pour la fourniture de Combustible par SNCF Combustible et d'accès aux installations Fret SNCF de distribution de sable et fluides et aux passerelles de visite de toiture

Documents disponibles sur le site internet de la PSEF

Annexe 6 : Imprimé de mandat de prélèvement SEPA